



**Convention d'occupation d'un local  
en vue de dispenser des activités de Pédicure  
à la Résidence autonomie des Paters**

**ENTRE :**

La résidence autonomie des Paters, 75 rue des Paters 39100 DOLE, représentée par la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole.  
N° SIRET: 263 901 985 000 30

**d'une part,**

**ET**

NOM prénom adresse  
Représenté par M, N° SIRET :

**d'autre part,**

Il est convenu que la Résidence autonomie des Paters met à disposition 10 demi-journées par an les locaux ci-après désignés pour des pédicures intervenant auprès des résidents de l'établissement et ce sans aucune exclusivité pour aucun pédicure.

Il n'existe aucun lien de subordination entre la résidence autonomie et Mme.....qui ne sera pas rémunérée par l'établissement mais directement par les résidents bénéficiaires des prestations fournies.

**Article 1 : Désignation des locaux**

La Résidence autonomie des Paters, établissement géré par le CCAS de la Ville de Dole par convention avec GRAND DOLE HABITAT propriétaire, met à disposition de l'occupant une pièce de 9,8 m<sup>2</sup>, située au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement (aile D) afin d'y pratiquer des activités de pédicure auprès des résidents.

Ce local est équipé par le CCAS de sièges, d'un lavabo et d'une douche. En cas de dégradation du matériel confié, l'occupant devra en assurer la réparation ou le remplacement.

La Résidence autonomie des Paters fournit à l'occupant le chauffage, l'eau et l'électricité nécessaires à l'exercice de l'activité.

## **Article 2 : Durée dénonciation et reconduction**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, prenant effet au \_\_/\_\_/\_\_ est renouvelable par tacite reconduction. Durant la durée de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois les situations particulières suivantes donnent lieu à résiliation immédiate : cas de force majeure rendant impossible l'utilisation du local (incendie, inondation...); défaut de paiement de la contribution après rappel par courrier, défaut de justification d'assurance, non-respect des engagements du présent contrat après rappel par courrier.

## **Article 3 : Conditions**

La mise à disposition du local est destinée uniquement à l'usage de l'activité pédicure. L'usage est organisé par demi-journées et n'est pas exclusive, l'objectif de l'établissement étant de permettre aux résidents d'avoir le choix de l'intervenant et des jours de rendez-vous.

L'occupant ouvrira son local aux résidents aux dates prévues après accord entre les deux parties et ce au moins un mois avant la date effective des soins.

Cependant, après accord entre l'occupant et le foyer, un changement de jour peut avoir lieu pour convenance de l'une des deux parties selon les disponibilités du local.

En cas d'indisponibilité, l'occupant avertira la direction de l'établissement une semaine à l'avance.

En compensation des charges inhérentes au local mis à disposition, l'occupant s'engage à verser une participation forfaitaire annuelle de 60€ pour 10 demi-journées d'occupation par an. Ce montant sera facturé à la signature de la présente convention et donnera lieu à l'émission d'un titre individuel dont le recouvrement sera assuré par le service de gestion comptable de Dole.

Elles feront l'objet d'une révision annuelle au 1er février de chaque année selon le taux maximum DGCCRF.

## **Article 4 : Obligations de l'utilisateur**

Le local sera ouvert par le personnel du foyer aux heures convenues sur la convention.

L'occupant devra afficher ses coordonnées et les tarifs pratiqués sur la porte du local.

Il devra fournir à l'établissement la copie de son diplôme de pédicure.

Il devra également fournir pour toute la durée des mesures sanitaires liées au COVID, un certificat de vaccination ou un PASS sanitaire pour chaque intervention au sein de

l'établissement.

Il apportera le matériel et les produits nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Les résidents ou leurs représentants (famille - tuteur) prendront directement rendez-vous auprès de l'intervenant et s'acquitteront directement et exclusivement auprès de l'occupant du montant de la prestation dont ils auront bénéficié. L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non-paiement.

L'occupant exercera personnellement son art ou le fera exercer par une personne de son choix, mais sous son entière responsabilité. Il devra fournir à la direction du foyer la copie du diplôme professionnel de tout intervenant.

Il est tenu d'utiliser uniquement des locaux pour l'activité professionnelle de pédicure dans le respect de tous (résidents et personnels de l'établissement).

L'occupant laissera les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation, si ce n'est pas le cas le foyer lui facturera les frais de ménage afférents.

L'occupant ne devra pas faire de démarchage auprès des résidents ces derniers restant totalement libres de faire appel à ses services.

L'occupant souscrira auprès de la compagnie de son choix une police de responsabilité civile professionnelle le garantissant contre les divers risques liés à son intervention. Il devra également répondre des éventuelles dégradations du matériel mis à disposition.

#### **Article 5 : Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à prendre à sa charge l'entretien courant du local et du matériel mis à disposition ainsi que les réparations nécessaires au bon usage dès lors que celles-ci ne sont pas de la responsabilité de l'occupant.

#### **Article 6 : Date de prise d'effet**

La présente convention prend effet au.....

**Convention établie en double exemplaire original.**

Fait à Dole, le .....

Le Prestataire

La Vice-présidente